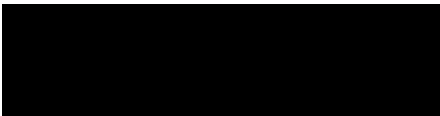




Le 6 juin 2019

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 mai 2019, reçue par courriel le 10 mai 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception le 13 mai 2019. Votre demande est ainsi formulée :

« Obtenir copie de tout document que la CDPQ et me permettant de voir toutes les dépenses et frais payés par votre organisme pour aller voir des conférences Michelle Obama depuis 2017,2018, 2019 à ce jour. (incluant contrats, frais voyages/hébergement ou autres dépenses liés à ces conférences)

En voici quelques unes :

*Michelle Obama à Montréal
Première rencontre février 2018
Deuxième rencontre 3 mai 2019*

Obtenir copie de tout document que détient la CDPQ et me permettant de voir toutes les dépenses et frais payés par votre organisme pour aller voir des conférences de Barack Obama depuis 2017,2018, 2019 à ce jour (incluant contrats, frais voyages/hébergement ou autres dépenses liés à ces conférences)

*En voici au moins une
Barack Obama à Montréal
est venu le 6 juin 2017. »*

Nous comprenons que votre demande vise à obtenir les informations relatives aux dépenses faites par la Caisse pour assister à ces conférences, le cas échéant.

En réponse à votre demande, voici les montants dépensés :

- 38 010,77 \$ pour la conférence de Barack Obama, le 6 juin 2017
- 40 241,26 \$ pour la conférence de Michelle Obama, le 5 février 2018
- 0\$ pour la conférence de Michelle Obama, le 3 mai 2019

[REDACTED]

Ces montants représentent l'achat de tables et de billets dont la majorité a été fait dans le cadre de la participation de la Caisse aux activités de la Chambre de commerce du Montréal Métropolitain dont elle est membre. Il n'y a pas eu d'autres dépenses faites par la Caisse pour les conférences visées par votre demande.

Nous sommes d'avis que ceci répond entièrement aux informations recherchées par votre demande.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale, Conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels